

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS223

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les domaines et modalités de délégation, dans le respect de son caractère paritaire, de la commission à certains de ses membres ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît sage de prévoir que la Commission, au regard de sa compétence territoriale et du nombre d'entreprises concernées, puisse agir autrement qu'en formation plénière. Elle doit pouvoir déléguer à certains de ses membres selon des modalités qui devront respecter le paritarisme.